

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 146

présenté par
Mme Batho et Mme Laernoës

ARTICLE 11 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« *Art. L. 592-13-1.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités par lesquelles l'Autorité de sûreté nucléaire organise et garantit l'indépendance stricte du processus d'expertise vis à vis des avis et des décisions délibérés par son collègue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte-même.